



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Musees

Question écrite n° 31330

Texte de la question

Reponse. - L'article 7-III de la loi no 86-972 du 19 aout 1986 portant diverses dispositions relatives aux collectivites locales prévoit que les « donations et legs faits au profit des musees municipaux font beneficier leurs auteurs des memes avantages fiscaux que ceux faits au profit des musees nationaux ». Cette mesure ne peut etre mise en oeuvre des lors qu'en matiere de droits d'enregistrement, dans le cadre desquels ce texte a ete adopte, il n'existe pas de disposition particuliere applicable aux dons et legs aux musees nationaux. Cela dit, l'objectif recherche par cette mesure est en grande partie atteint par l'application de l'article 1131 du code general des impots qui prévoit que l'acquireur, le donataire, l'heritier ou le legataire d'une oeuvre d'art, de livres, d'objets de collection ou de documents de haute valeur artistique ou historique, est exonere des droits de mutation et des taxes annexes afferents a la transmission de ces biens, lorsqu'il en est fait don a l'Etat dans le delai prevu pour l'enregistrement de l'acte constatant la mutation ou de la declaration de succession. En effet, il est admis que l'offre de donation a l'Etat puisse etre assortie de la condition que le bien faisant l'objet de la liberalite soit affecte par l'Etat a un musee departemental ou communal.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 7-III de la loi no 86-972 du 19 aout 1986 portant diverses dispositions relatives aux collectivites locales prévoit que les « donations et legs faits au profit des musees municipaux font beneficier leurs auteurs des memes avantages fiscaux que ceux faits au profit des musees nationaux ». Cette mesure ne peut etre mise en oeuvre des lors qu'en matiere de droits d'enregistrement, dans le cadre desquels ce texte a ete adopte, il n'existe pas de disposition particuliere applicable aux dons et legs aux musees nationaux. Cela dit, l'objectif recherche par cette mesure est en grande partie atteint par l'application de l'article 1131 du code general des impots qui prévoit que l'acquireur, le donataire, l'heritier ou le legataire d'une oeuvre d'art, de livres, d'objets de collection ou de documents de haute valeur artistique ou historique, est exonere des droits de mutation et des taxes annexes afferents a la transmission de ces biens, lorsqu'il en est fait don a l'Etat dans le delai prevu pour l'enregistrement de l'acte constatant la mutation ou de la declaration de succession. En effet, il est admis que l'offre de donation a l'Etat puisse etre assortie de la condition que le bien faisant l'objet de la liberalite soit affecte par l'Etat a un musee departemental ou communal.

Données clés

Auteur : [M. Porteu de la Morandiere François](#)

Circonscription : - FN

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31330

Rubrique : Patrimoine

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 octobre 1987, page 5602

Réponse publiée le : 7 mars 1988, page 1010